

## **RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT MENSUEL DU COMITÉ PARITAIRE DES AGENTS DE SÉCURITÉ**

### Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. h)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 1) doit transmettre au siège du comité un rapport mensuel, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, contenant les renseignements suivants :
  - 1<sup>o</sup> les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance-sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;
  - 2<sup>o</sup> les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.
2. Le rapport mensuel est transmis au siège du comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.
3. L'employeur professionnel peut utiliser soit le formulaire sur support papier prévu à l'annexe 1 qu'il doit transmettre au comité paritaire par courrier ou soit celui sur support informatique qu'il doit remplir et transmettre au comité à l'aide du programme informatique RMP en ligne autorisé par le comité
4. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret no 1546-85 du 24 juillet 1985.
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.